**Objet** : Obligation d’information des sociétés non cotées sur leur bénéficiaire effectif

La loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2017, l’ordonnance n° 2016-1635 du 1er décembre 2016 et le décret n° 2017-1094 du 12 juin 2017 ont créé le registre des bénéficiaires effectifs définis à l’article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.

Ainsi, depuis le 1er août 2017, **toutes les sociétés non cotées** **doivent déposer un document désignant leur bénéficiaire effectif lors de leur demande d’immatriculation au registre du commerce et des sociétés « RCS »**. **Les sociétés immatriculées avant cette date ont jusqu’au 1er avril 2018 pour déposer ce document et ainsi régulariser leur situation.**

Les modalités de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions sont les suivantes :

* **Définition du bénéficiaire effectif :**

L’article L. 561-2-2 du code monétaire et financier dispose que *« le bénéficiaire effectif s’entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée »*.

Il s’agit, plus concrètement, de toute personne possédant, directement ou indirectement (c’est-à-dire au travers d’une chaine de propriétés), plus de 25 % du capital ou des droits de vote (art. R. 561-1 et R. 561-2 du CMF).

* **Entités assujetties au registre des bénéficiaires effectifs :**

L’article L. 561-46 du code monétaire et financier, issu de la rédaction de l’article 8 de l’ordonnance du 1er décembre 2016 précise que les entités concernées par le dispositif sont celles mentionnées aux 2°, 3° et 5° de l’article L. 123-1 du code de commerce.

Il s’agit :

* Des sociétés (civiles et commerciales) et groupement d’intérêt économique « GIE » ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale ;
* Des sociétés commerciales dont le siège est situé hors d’un département français et qui ont un établissement dans l’un de ces départements ;
* Des autres personnes morales dont l’immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ;

Sont exclues, les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France ou dans un autre état partie à l’accord sur l’espace économique européen, ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes par la commissions européenne, au sens de la directive 2013/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013.

* **Les obligations à la charge des entités assujetties :**

Une double obligation est mise à la charge de ces sociétés et entités juridiques établies sur le territoire Français :

* Le premier alinéa de l’article L. 561-46 prévoit d’une part, l’obligation pour les entités assujetties d’obtenir et de conserver des informations exactes et actualisées sur leurs bénéficiaires effectifs ;
* Le deuxième alinéa prévoit, d’autre part, **l’obligation de déposer, en annexe du registre du commerce et des sociétés, un document relatif à ce bénéficiaire effectif** ainsi qu’aux modalités de contrôle qu’il exerce sur l’entreprise.
* **Les lieux et délais de dépôt :**

Les dépôts sont effectués par les entités qui requièrent leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés depuis le 1er août 2017.

Les entités déjà immatriculées à cette date disposent d’un délai maximum pour effectuer ce dépôt au plus tard le 1er avril 2018.

L’article R. 561-55 du CMF précise que le dépôt est effectué au greffe du tribunal de commerce pour être annexé au registre du commerce. Le registre des bénéficiaires effectifs est donc une composante du registre du commerce.

Les textes prévoient que le document soit déposé lors de la demande d’immatriculation au RCS (saisine directe du greffe) ou dans les 15 jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d’entreprise (saisine du centre de formalités des entreprises « CFE »).

L’entité est tenue de déposer un nouveau document dans le délai de trente jours, à compter de tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui sont mentionnées dans le document initial.

* **Le formalisme du dépôt :**

Le document doit être daté et signé par le représentant légal de l’entité qui effectue le dépôt. Il convient de souligner que lorsque le dépôt est effectué par un mandataire par voie papier, le document doit comporter la signature du représentant légal et être accompagné d’un pouvoir accordé au mandataire également signé.

* **Le contenu du document :**

Le document doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

* S’agissant de la société ou de l’entité juridique : sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social et, le cas échéant, son numéro unique d’identification complété par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ;
* S’agissant du bénéficiaire effectif : les noms, nom d’usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle de la ou des personnes physiques ; les modalités du contrôle exercé sur la société ou l’entité juridique mentionnée au 1°, déterminées conformément aux articles R. 561-1, R. 561-2 ou R. 561-3 ; la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues le bénéficiaire effectif de la société ou de l’entité juridique mentionnée au 1° ;
* **Sanction en cas de non dépôt :**

Le président du tribunal dispose d’un pouvoir d’injonction sous astreinte à l’égard des entités soumises au dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif.

L’article L. 561-48 du code monétaire et financier indique qu’il peut se saisir d’office ou suite à une requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt.

En outre, le non-respect des obligations de dépôt constitue un délit. En effet, l’article L. 561-49 du code monétaire et financier dispose que *« Le fait de ne pas déposer au registre du commerce et des sociétés le document relatif au bénéficiaire effectif requis en application du deuxième alinéa de l'article L. 561-46 ou de déposer un document comportant des informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 € d'amende »*.

**Le modèle de formulaire, ainsi que son intercalaire permettant de déclarer au registre du commerce et des sociétés le ou les bénéficiaires effectifs d’une société sont** téléchargeables sur le site internet [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr), rubrique *« formalité au RCS »*, puis *« formulaires et modèles »*.

**S’agissant des tarifs du dépôt**, ceux-ci sont fixés par l’arrêté du 1er août 2017 et peuvent se résumer ainsi :

* Dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif lors de la demande d’immatriculation ou dans les quinze jours à compter de la délivrance du RDDCE : **24.71 euros TTC** ;
* Dépôt du document modificatif ou complémentaire au document du bénéficiaire effectif : **48.39 euros TTC** (dont taxe INPI) ;
* Dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif pour les personnes morales immatriculées avant le 1er août 2017 et devant intervenir au plus tard le 1er avril 2018 : **54.32 euros TTC** (dont taxe INPI)

Ainsi, une demande d’immatriculation au RCS d’une société commerciale suite à création du fonds accompagnée du dépôt d’acte du ou des bénéficiaires effectifs est dorénavant de **66.21 euros TTC** tandis qu’une demande d’immatriculation au RCS d’une société civile également accompagnée du dépôt d’acte du ou des bénéficiaires effectifs est dorénavant de **98.81 euros TTC**.